

Strasbourg, le 23 juillet 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-029330

Institut de Soudure Industrie
4 boulevard Henri Becquerel
57970 YUTZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015
Référence inspection : INSNP-STR-2015-0030
Référence autorisation : T570385

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 9 juillet 2015 sur le chantier de Ziemex à Sarre-Union (68) où des opérateurs de votre agence de Porcellette effectuaient des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 9 juillet 2015 concernait une intervention où des opérateurs de votre agence de Porcellette ont effectué des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues).

Il ressort de cette inspection que la délimitation, la signalisation et le contrôle de la zone d'opération n'ont pas été satisfaisants sur ce chantier. Vous trouverez le détail des écarts aux exigences réglementaires dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Délimitation et signalisation de la zone de tir

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées précise les conditions de délimitation et de signalisation de la zone d'opération.

Concernant la mise en place de la zone d'opération avant les tirs radiologiques, les inspecteurs ont constaté que :

- vos intervenants ne disposaient pas du plan de balisage leur permettant notamment d'identifier les accès à baliser ;
- vos intervenants n'ont pas délimité la zone d'opération de manière continue (il était ainsi possible d'accéder à la zone d'opération en contournant certains bâtiments) ;
- vos intervenants n'ont pas utilisé les signalisations lumineuses pourtant disponibles dans le véhicule alors que le chantier avait lieu la nuit ;
- vos intervenants n'ont pas utilisé les panneaux de zone contrôlée pourtant disponibles dans le véhicule.

Demande n°A.1 : Je vous demande de rappeler à l'ensemble de vos opérateurs les conditions de délimitation et de signalisation de la zone d'opération afin d'accroître sensiblement le niveau de radioprotection de vos interventions et de respecter les exigences fixées par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation des zones réglementées.

Vérification du débit de dose en limite de zone d'opération

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées dispose qu'à la périphérie de la zone d'opération, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5 $\mu\text{Sv/h}$.

Contrairement à vos procédures en vigueur, les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs n'ont procédé à une vérification du débit de dose en limite de zone d'opération que de manière partielle en début d'intervention (vérification limitée au niveau du ruban installé mais pas au niveau des murs de l'atelier adjacent constituant également la limite de zone d'opération). Ainsi, il a pu être mesuré par les inspecteurs des débits de dose de l'ordre de 10 $\mu\text{Sv/h}$ dans l'atelier adjacent c'est-à-dire le double du débit moyen prévisionnel à respecter.

Demande n°A.2 : Je vous demande de vous assurer que vos opérateurs procèdent rigoureusement à une vérification du débit de dose en limite de zone d'opération conformément à vos procédures internes afin qu'ils s'assurent en permanence du respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

B. Compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

- C.1 : Les opérateurs n'ont pas connaissance des réglages des alarmes des dosimètres opérationnels. Vous rappellerez ces valeurs à l'ensemble de vos opérateurs.

- C.2 : Vous rappellerez à vos opérateurs que la « remise à zéro » des dosimètres opérationnels doit être réalisée avant le départ sur chantier et que les relevés de dose doivent être renseignés au retour du chantier.

-o-

- C.3 : Les opérateurs ne disposaient que d'un seul radiamètre ce qui semblait insuffisant compte tenu de la configuration de ce chantier (importance de la zone d'opération, présence de travailleurs à proximité de la zone d'opération).

-o-

- C.4 : De nombreux documents contenus dans le carnet de suivi du projecteur sont périmés.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL